

# Participation des étudiants en médecine à la prestation des soins en télémédecine

durant la pandémie  
de COVID-19

**Recommandations à  
l'intention des universités,  
des étudiants en médecine  
et de leurs superviseurs**

29 mai 2020

## TABLE DES MATIÈRES

1. Est-ce que les étudiants en médecine peuvent participer aux soins dispensés en télémédecine?.....	3
2. En tant que superviseur, comment m’assurer que j’offre une supervision adéquate aux étudiants en médecine qui participent à la prestation des soins en télémédecine?.....	3
En tant qu’étudiant en médecine, comment m’assurer que je suis bien supervisé ?	3
3. Pour quels patients les étudiants sont-ils autorisés à participer aux soins en télémédecine?.....	5
4. Est-ce que l’étudiant en médecine peut délivrer des ordonnances pour les patients vus en téléconsultation?.....	6
5. Quels sont les autres éléments à considérer quant à la participation des étudiants à la prestation des soins en télémédecine? .....	6
Mise en garde .....	7
RÉFÉRENCES .....	8

## NOTE IMPORTANTE

Ce document et les orientations qu'il contient ne sont valides que pour la période de pandémie de COVID-19.

### 1. Est-ce que les étudiants en médecine peuvent participer aux soins dispensés en télémédecine?

Oui, le Collège des médecins du Québec (le Collège) est d'avis que les étudiants en médecine peuvent participer aux soins dispensés en télémédecine et que cet apprentissage devrait faire partie de leur formation.

Toutefois, le Collège insiste pour qu'un encadrement approprié, offert par les universités et les superviseurs, soit établi afin d'assurer la sécurité des patients.

L'étudiant en médecine peut participer aux soins en télémédecine uniquement à partir d'un milieu de formation inscrit dans sa grille de stages/cours et lié à un des établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Il ne peut le faire à partir de son domicile.

### 2. En tant que superviseur, comment m'assurer que j'offre une supervision adéquate aux étudiants en médecine qui participent à la prestation des soins en télémédecine?

En tant qu'étudiant en médecine, comment m'assurer que je suis bien supervisé ?

Les recommandations pour les activités professionnelles de télémédecine auxquelles participent les étudiants en médecine sont les mêmes que celles déjà publiées dans le guide sur [la télémédecine réalisée par les résidents et moniteurs durant la pandémie de COVID-19](#), paru en mars 2020, auxquelles s'ajoutent les mises en garde suivantes, spécifiquement destinées à la supervision des étudiants en médecine :

- > La supervision est l'élément clé et elle doit nécessairement être plus étroite qu'avec un résident ou un moniteur.
- > Le superviseur est entièrement responsable des soins dispensés par l'étudiant en médecine en fonction des activités professionnelles qu'il lui confie.
- > L'étudiant en médecine doit avoir observé quelques téléconsultations réalisées par son superviseur avant d'être lui-même observé à son tour. Il pourra ensuite participer à la prestation de soins en télémédecine si le superviseur le juge compétent pour le faire, sous une supervision appropriée.

- > L'étudiant en médecine doit d'abord démontrer une maîtrise de l'anamnèse et de l'examen physique en présentiel tout en incorporant graduellement dans sa formation des activités de téléconsultation étroitement supervisées.
- > L'étudiant en médecine doit pouvoir se référer en tout temps à son superviseur, qui doit être disponible sur place.
- > Le superviseur peut aussi bien être un résident ou un moniteur et ceux-ci sont tenus de suivre les mêmes recommandations destinées au superviseur, énoncées dans le présent document et dans les autres guides à ce sujet.
- > Le superviseur doit établir un mécanisme pour écouter/visionner en simultané une téléconsultation faite par l'étudiant en médecine au moment de la rencontre avec le patient.
- > La supervision des apprenants doit toujours répondre aux grands principes de base suivants :
  - la communication entre le superviseur et son apprenant est l'élément clé pour assurer des soins sécuritaires au patient;
  - la sécurité des patients ne doit jamais être compromise;
  - le *Code de déontologie des médecins* doit être respecté par l'apprenant et le superviseur;
  - toute activité professionnelle confiée à l'apprenant par son superviseur doit l'être en fonction :
    - des compétences, des capacités et des limites de l'apprenant;
    - de la situation clinique du patient (ex. : complexe ou simple, urgente ou non urgente, évaluation d'une nouvelle condition ou suivi d'une maladie connue);
    - des particularités du patient (ex. : personne sourde, malvoyante ou ayant un autre handicap ou d'autres caractéristiques limitant la téléconsultation, inaptitude);
    - du mode de communication avec le patient, notamment dans un contexte virtuel.et en s'assurant de préserver aussi la sécurité professionnelle de l'apprenant.
- > Les superviseurs doivent aussi prendre en considération les énoncés du guide du Collège sur [le rôle et les responsabilités de l'apprenant et du superviseur](#), publié en 2016, et des guides portant sur [la télémédecine réalisée par les résidents et moniteurs durant la pandémie de COVID-19](#) et [les téléconsultations réalisées par les médecins durant la pandémie de COVID-19](#), publiés en mars 2020.

### 3. Pour quels patients les étudiants sont-ils autorisés à participer aux soins en télémédecine?

La sélection des patients confiés à l'étudiant pour une évaluation en télémédecine doit être très méticuleuse. L'étudiant en médecine risque de ne pas détecter rapidement un problème médical urgent qui pourrait mettre à risque la vie de son patient ou la population.

Un étudiant en médecine qui éprouve des difficultés dans ses aptitudes cliniques ou qui possède des lacunes dans ses connaissances devrait surtout voir des patients en présentiel. En effet, l'acquisition d'une bonne performance clinique d'abord en présentiel est gage d'une meilleure performance clinique en télémédecine, alors que l'inverse n'est pas nécessairement vrai.

La maîtrise de l'examen physique en présentiel est tout aussi nécessaire afin de mener efficacement une téléconsultation comportant une anamnèse ciblée et bien intégrée comme aide au diagnostic et à la prise en charge du patient de façon adéquate et sécuritaire.

Aussi, il est plus difficile d'établir une bonne relation avec le patient en téléconsultation qu'en présentiel. L'étudiant en médecine qui éprouve des difficultés de communication devrait surtout voir des patients en personne pour bonifier son apprentissage.

Le superviseur doit connaître les coordonnées des patients confiés à l'étudiant et doit pouvoir contacter ceux-ci après la téléconsultation pour valider les informations rapportées par l'étudiant, au besoin.

L'étudiant en médecine doit bien s'identifier auprès du patient et expliquer son niveau de formation et son rôle afin d'obtenir le consentement du patient à être évalué en télémédecine par un étudiant. Il doit aussi expliquer le mode de supervision auquel il est soumis (supervision directe ou indirecte) ainsi que le nom et le rôle de son superviseur en indiquant que celui-ci pourra valider auprès du patient les données cliniques recueillies au cours de la téléconsultation.

Comme déjà mentionné dans le guide sur [le rôle et les responsabilités de l'apprenant et du superviseur](#), le patient a le droit de refuser d'être évalué par un apprenant. L'étudiant en médecine devra donc documenter au dossier les détails du consentement obtenu.

L'étudiant devra aussi s'assurer que le patient est informé des limites inhérentes à la téléconsultation. Finalement, pour tous les autres éléments essentiels au consentement et au respect de la confidentialité, l'étudiant et son superviseur sont invités à consulter le guide sur [la télémédecine réalisée par les résidents et moniteurs durant la pandémie de COVID-19](#).

#### 4. Est-ce que l'étudiant en médecine peut délivrer des ordonnances pour les patients vus en téléconsultation?

Tout comme lors de consultations avec les patients en présentiel, les étudiants en médecine ne sont pas autorisés à signer des ordonnances pour des patients vus en téléconsultation. Toute ordonnance médicamenteuse ou non médicamenteuse ou toute demande de consultation ou autre recommandation thérapeutique à donner aux patients (ex. : prescription, investigation, laboratoire, imagerie, consultation auprès d'un autre médecin ou d'un autre professionnel de la santé) doit obligatoirement être discutée avec le superviseur et signée par ce dernier.

#### 5. Quels sont les autres éléments à considérer quant à la participation des étudiants à la prestation des soins en télémédecine?

Tout comme pour le résident et le moniteur, l'étudiant en médecine doit avoir une bonne formation au sujet de ses obligations déontologiques dans un cadre de téléconsultation (identification du patient, secret professionnel, consentement aux soins dispensés en télémédecine, suivi des ordonnances, des investigations et des labos, suivi du patient, etc.) et doit connaître les limites de celle-ci.

L'étudiant en médecine est soumis aux recommandations énoncées dans le guide sur [la télémédecine réalisée par les résidents et moniteurs durant la pandémie de COVID-19](#) et doit être avisé que certains des assouplissements dans l'encadrement des téléconsultations ne sont que temporaires, le temps de l'urgence sanitaire.

**L'utilisation des médias sociaux de quelque nature que ce soit, tels que *Facebook*, *Snapchat*, *Twitter*, etc., ou de *Skype* ou *Facetime* pour communiquer avec un patient est interdite.**

**Les plateformes technologiques autorisées seront désignées par le superviseur en accord avec les directives de l'établissement, du Collège et du MSSS.**

Les obligations en matière de documentation sont les mêmes que celles déjà publiées dans le guide sur la télémédecine réalisée par les résidents et moniteurs durant la pandémie de COVID-19.

L'étudiant en médecine doit pouvoir se référer en tout temps à un bon plan d'urgence advenant un problème médical aigu ou un problème technique majeur (ex. : panne de réseau).

## Mises en garde

- > L'étudiant en médecine et son superviseur sont soumis aux mêmes normes déontologiques qui s'imposent aussi bien dans un contexte de télémédecine que lors d'une consultation en personne, notamment en matière de qualité de la relation thérapeutique, de respect du secret professionnel et d'obligation de suivi, dont celui des investigations demandées ou de la tenue des dossiers.
- > Un étudiant en médecine ne peut pas participer aux soins dispensés en télémédecine sans qu'un superviseur lui soit dûment assigné. L'étudiant en médecine doit connaître le nom et les coordonnées de ce superviseur et pouvoir le joindre en tout temps; il en est de même pour le superviseur, qui doit pouvoir joindre l'étudiant à qui il a confié des activités professionnelles.
- > L'étudiant en médecine peut participer aux soins dispensés en télémédecine uniquement pour les patients qui lui sont confiés par son superviseur.
- > Le superviseur est imputable des activités professionnelles qu'il confie à l'étudiant en médecine.
- > Le superviseur est aussi imputable à son établissement et aux autorités universitaires telles que le directeur de l'externat et le vice-doyen aux études médicales prédoctorales.

Le Collège s'appuie particulièrement sur les articles suivants du *Code de déontologie des médecins* :

**46.** *Le médecin doit élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées et, si nécessaire, en recourant aux conseils les plus éclairés.*

Savoir quand un examen physique est requis fait partie de l'exercice rattaché à l'élaboration du diagnostic différentiel.

**44.** *Le médecin doit exercer sa profession selon les normes médicales actuelles les plus élevées possible; à cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et habiletés.*

Cela sous-entend avoir l'expertise pour travailler en télémédecine.

**47.** *Le médecin doit s'abstenir de faire des omissions, des manœuvres ou des actes intempestifs ou contraires aux données actuelles de la science médicale.*

Ne pas avoir reconnu les limites de l'outil de communication et ne pas avoir examiné un patient dont la condition le requiert, constitue une omission.

**42.** *Le médecin doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte de ses capacités, de ses limites ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit, si l'intérêt du patient l'exige, consulter un confrère, un autre professionnel ou toute personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.*

## RÉFÉRENCES

- > [\*Le médecin, la télémédecine et les technologies de l'information et de la communication\*](#)

Ce guide est en train de subir une mise à jour accélérée, mais il peut servir de base pour établir les paramètres de ce type de consultation.

- > [\*Rôle et responsabilités de l'apprenant et du superviseur\*](#)
- > [\*Les téléconsultations réalisées par les médecins durant la pandémie de COVID-19\*](#)
- > [\*La télémédecine réalisée par les résidents et moniteurs durant la pandémie de COVID-19\*](#)

### À consulter également

- > [\*Réseau québécois de la télésanté\*](#)